

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 783

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 2

Après le mot :

« artificielles »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ne constituent en aucun cas un traitement susceptible d'être interrompu, excepté de manière temporaire lorsque ceux-ci n'améliorent pas le confort du patient et à condition que leur interruption ne soit pas susceptible d'abrégé sa vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nutrition et l'hydratation artificielles constituent un soin essentiel à la vie de toute personne humaine, sans tenir compte de son état de santé. Leur arrêt arbitraire représenterait une pratique euthanasique que l'on ne peut tolérer ici.